

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n^{os} UNDT/NY/2021/021/R1
UNDT/NY/2021/024/R1
Jugement n^o UNDT/2023/006
Date : 26 janvier 2023
Français
Original : anglais

Introduction

1. Les requérants contestent la « modification unilatérale des normes de productivité individuelle pour la traduction et l'autorévision » décidée par le Secrétaire général adjoint du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

2. Le défendeur soutient que les requêtes sont dénuées de fondement.

3. Dans l'arrêt *Ovcharenko et al. Kutner et al.* (2022-UNAT-1262), le Tribunal d'appel a cassé le Jugement du Tribunal (UNDT/2021/084), dans lequel la requête avait été rejetée comme irrecevable, et renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour qu'il statue sur le fond.

4. Par les motifs exposés ci-après, les requêtes sont rejetées.

Faits

5. Dans l'arrêt *Ovcharenko et al. Kutner et al.* (2022-UNAT-1262), les faits pertinents pour le présent jugement sont les suivants [traduction non officielle] :

... « Le 31 décembre 2021, le Tribunal administratif a rendu un jugement (UNDT/2021/084) dans lequel il a rejeté la requête des requérants en ce qu'elle était irrecevable. Le 12 février 2022, le Tribunal d'appel a cassé ce jugement et a renvoyé l'affaire au Tribunal administratif pour qu'il statue sur le fond. »

... Le 8 avril 2021, le Secrétaire général adjoint du Département a tenu une réunion générale avec le personnel au cours de laquelle il a abordé la question de l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

... Le 26 avril 2021 ou vers cette date, les requérants ont demandé le contrôle hiérarchique de la décision du Secrétaire général adjoint du Département, communiquée au personnel le 8 avril 2021 lors d'une réunion générale, d'appliquer à compter du 1^{er} mai 2021 la recommandation du Groupe de travail sur l'application de l'augmentation des normes de production des services de traduction approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/252, en portant la charge de travail quotidienne des traducteurs et traductrices à 5,8 pages et celle des autoréviseurs et autoréviseuses à 6,4 pages. »

6. On trouvera ci-après les conclusions factuelles supplémentaires du Tribunal.

Examen

La question à l'examen

7. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. Le Tribunal du contentieux administratif, lorsqu'il définit les enjeux d'une affaire, peut examiner la requête dans son ensemble (voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, confirmé dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23).

8. Après lecture attentive des requêtes, des réponses et des écritures déposées ultérieurement par les parties, les principales questions qui se posent en l'espèce peuvent être formulées comme suit :

- a. Les décisions de l'Assemblée générale et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soumises par le défendeur sont-elles régulières ?
- b. La décision contestée, à savoir l'augmentation de la charge de travail quotidienne des autoréviseurs et autoréviseuses à 6,4 pages, relève-elle de

l'exercice régulier par le Secrétaire général adjoint de son pouvoir discrétionnaire ?

c. La procédure qui a mené à la décision contestée a-t-elle été régulière ?

La portée limitée du contrôle du juge

Les décisions de l'ø

d. Après l'échec des discussions au sein du Département, la question a été portée devant le Comité Administration-personnel en vue de consultations officielles, comme prévu à l'article 8.1 du Statut du personnel. Lors d'une réunion du Comité Administration-personnel tenue le 7 décembre 2022, les représentants du personnel ont proposé de créer un groupe de travail conjoint du Comité et de reporter l'application de la mesure. Leur proposition a été rejetée, et la question en est restée là ;

e. Le dernier rapport du Comité consultatif et la résolution de l'Assemblée générale reposent sur des informations incomplètes fournies par le service administratif du Département et, en tout état de cause, ils se limitent à la question des normes de productivité individuelle pour les services de traduction, sans mentionner d'autres aspects de l'application de la résolution initiale. Il est clair que la question de l'application intégrale de la résolution, y compris la manière dont elle affectera la gestion de la performance et les futures décisions relatives au statut contractuel, n'a pas été réglée. Les questions qui restent à examiner concernent notamment les changements technologiques, y compris le traitement de la reprise (décompte du texte recyclé), les nouvelles tâches (*monitoring*, concordance des résolutions, etc.), la prise en compte de la terminologie et du travail de référencement et la formation. L'application des nouvelles normes aux travaux de révision et d'autorévision est d'autant plus problématique que ceux-ci demandent une plus grande attention au détail que la traduction et prennent donc davantage de temps. Comme l'ont montré les enquêtes auprès du personnel, imposer aux autoréviseurs la norme de production de 6,4 pages estimées par jour dans les conditions actuelles entraîne une augmentation du nombre d'heures de travail chaque jour travaillé et du nombre de jours travaillés pendant la semaine. En effet, 74 et 71

direction du Département a choisi de rendre compte de manière sélective de l'application des nouvelles normes ; il s'ensuit que concrètement, le seul moyen d'atteindre cet objectif est d'augmenter le nombre d'heures de travail du personnel bien au-delà de celui de la semaine de travail établie ;

f. Ces changements, qui découlent des recommandations formulées par le Groupe de travail du Département, se poursuivent et font partie des éléments de la décision administrative affectant les requérants qui a été et est toujours imposée en violation des exigences du Statut du personnel. Les modifications unilatérales des conditions d'emploi ne constituent pas seulement une violation

pratiques de travail et de gestion, dans le droit fil des normes internationales et du Statut du personnel.

14. Le Tribunal note que les divers documents soumis par le défendeur font tous partie du cadre juridique et institutionnel général de l'Organisation, qui peut être considéré comme faisant partie des délibérations du Tribunal sans autre considération (voir, par exemple, le jugement *Villamorán* (2011/UNDT/126), par. 29).

15. La question est donc plutôt de savoir comment le Tribunal décidera de s'appuyer dessus, le cas échéant, au vu de leur pertinence et de leur portée juridique. Par conséquent, dans l'ordonnance n^o 111 (NY/2022) datée du 14 décembre 2022 et l'ordonnance n^o 001 (NY/2023) datée du 6 janvier 2023, le Tribunal a fait droit aux requêtes du défendeur. À cet égard, le Tribunal est d'accord avec les requérants sur le fait qu'en principe, une décision ne peut avoir d'effet rétroactif et ne prend effet qu'à compter du jour de son adoption [voir par exemple, en ce sens, l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Nogueira* (2014-UNAT-409, par. 14)].

Affaire n^{os} UNDT/NY/2021/021/R1
UNDT/NY/2021/024/R1

Jugement n^o UNDT/2023/006

individuels en tant qu'élément d'évaluation de leurs performances et en modifiant ainsi unilatéralement leurs conditions d'emploi. Cette augmentation des exigences de productivité pour les autoréviseurs n'a pas été signalée à l'Assemblée générale ni approuvée par elle et le fait que, sur la base de la même analyse, le défendeur ait choisi de ne pas augmenter les normes de production des réviseurs confirme le caractère arbitraire de la décision ;

d. L'Assemblée générale a spécifiquement fait référence à « la norme de production des services de traduction » mais le Département a, à tort, appliqué

plafond). Si les nouvelles normes ne sont pas observées, l'évaluation de la performance des fonctionnaires n'est plus jugée satisfaisante et ces derniers peuvent être licenciés pour ce motif, et le sont effectivement ;

f. Les requérants ne contestent pas la décision de l'Assemblée générale de modifier le nombre de pages requis pour les services de traduction de 5 à 5,8 en tant qu'orientation politique et budgétaire, mais remettent en question les mesures d'application introduites par le Département, qui va au-delà de cette décision et impose cette norme individuellement et arbitrairement à tous les membres du personnel de traduction. Le Groupe de travail du Département n'a pas modifié la norme de production de 5,8 pages par jour approuvée par l'Assemblée générale ; il est allé plus loin et a porté à 5,8 pages par jour la norme de production des traducteurs et à 6,4 pages celle des autoréviseurs (ce chiffre n'avait jamais été

Affaire n^{os} UNDT/NY/2021/021/R1
UNDT/NY/2021/024/R1
Jugement n^o UNDT/2023/006

Affaire n^{os} UNDT/NY/2021/021/R1

UNDT/NY/2021/024/R1

Jugement n^o UNDT/2023/006

22. En ce qui concerne le Département, il ressort de la section 3 de la circulaire ST/SGB/2021/3 (Organisation du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) et de la section 6 de l'instruction administrative ST/AI/2021/4 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement) que le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) est responsable au premier chef de la gestion des travaux du Département et des membres de son personnel. Il (elle) doit donc déterminer les normes de production et les exigences en matière de résultats. À cet égard, le Tribunal note que le contexte était différent mais que dans l'arrêt *Simmons* (2016-UNAT-624), le Tribunal d'appel a jugé qu'il résultait de sa jurisprudence que l'Administration avait le pouvoir de restructurer et de réorganiser ses services et ses départements afin de tendre vers une plus grande efficacité [ce qu'il a confirmé par la suite dans l'arrêt *Sarieddine* (2018-UNAT-852)].

23. S'il note que dans sa résolution 75/252, l'Assemblée générale n'a réglé que la norme de productivité pour la traduction, le Tribunal estime également qu'il relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général adjoint d'ajuster proportionnellement la norme de productivité pour l'autorévision. Compte tenu de l'approche logique et méthodologique adoptée par le Groupe de travail dans son rapport du 26 mars 2021, le Tribunal estime également que le Secrétaire général adjoint n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en souscrivant à la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la norme de production pour l'autorévision devrait être portée à 6,4 pages par jour. Cette décision semble juste et raisonnable au vu de l'augmentation relativement similaire de la charge de travail des services de traduction, qui est de 16 % selon le rapport du Groupe de travail.

24. Comme suite à la décision contestée, le Tribunal constate que rien dans la résolution 76/245 de l'Assemblée générale, le rapport du Comité consultatif A/76/7, le projet de résolution A/C.5/77/L.23 ou la résolution 77/262 de l'Assemblée générale ne modifie la conclusion qu'il a tirée. Il note que dans sa résolution 77/262, l'Assemblée générale a confirmé la décision attaquée et prié « le Secrétaire général d'appliquer intégralement les normes révisées de productivité individuelle pour la traduction et

Affaire n

Affaire n^{os} UNDT/NY/2021/021/R1
UNDT/NY/2021/024/R1

Jugement n^o

précisément pour faire face à la modification des conditions d'emploi, conformément aux meilleures pratiques patronales et syndicales ;

e. En ce qui concerne l'article 8.1 a) du Statut du personnel, cela signifie que des organes représentatifs du personnel doivent être créés à cette fin et la circulaire ST/SGB/274 [Procédures et mandat des organes de consultation Administration/personnel à l'échelon du département ou du bureau] a rendu obligatoire le processus de consultation au niveau du département. Aucune consultation du type de celle requise par le Statut n'a précédé l'adoption de la nouvelle politique, qui fait peser sur le personnel une charge de travail plus lourde que celle imposée par l'Assemblée générale dans le but d'alléger les contraintes financières actuelles de l'Organisation. Contrairement à ce qui a été dit à l'occasion du contrôle hiérarchique, à savoir que des débats et réunions se sont tenus avec le personnel, il n'y a pas eu de concours effectif des organes de représentation du personnel du type de celui requis par le Statut.

26. Le Tribunal note que l'article 8.1 du Statut du personnel, invoqué par les requérants, est libellé comme suit :

a) Le Secrétaire général établit et entretient une liaison et un dialogue continus avec le personnel afin de veiller à ce qu'il concoure effectivement au recensement, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration des ressources humaines ;

- a) Les questions relatives au bien-être du personnel ainsi qu'aux conditions de travail et à l'efficacité des fonctionnaires et les dispositions statutaires et réglementaires et des directives en vigueur ;
- b) L'application directe du Règlement du personnel en vertu

30. Néanmoins, même si l'article 8.1 a) du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/274 étaient considérés comme applicables, le Tribunal estime que la requête serait infondée.

31. En ce qui concerne la composition du Groupe de travail sur les normes de production, que les requérants contestent dans leurs observations, le Tribunal note qu'ils n'ont pas soulevé cette question dans leurs différentes demandes de contrôle hiérarchique. Le

membres qui le composaient et son programme de travail, entre autres. Ces séances ont eu lieu les 20 janvier, 3 février, 10 février, 17 février et 22 février 2021, avant que le Secrétaire général adjoint ne fasse part de la décision contestée le 8 avril 2021.

35. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal conclut donc que les membres du personnel concernés ont dûment été consultés sur la décision contestée, conformément à l'article 8.1 du Statut du personnel et à la circulaire ST/SGB/274. À cet égard, le Tribunal rappelle que dans l'arrêt *Leboeuf et al.* (2015-UNAT-568) (voir par. 91 et 92), le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion tirée par le Tribunal du contentieux administratif dans le jugement UNDT/2014/033 selon laquelle consulter n'est pas négocier et l'Administration n'a pas à recueillir le consentement ou l'accord des parties consultées.

36. En conséquence, le Tribunal estime que le Secrétaire général adjoint a respecté les procédures applicables en adoptant et en appliquant la décision contestée.

Dispositif

37. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joëlle Adda

Ainsi jugé le 26 janvier 2023

Enregistré au Greffe le 26 janvier 2023

(Signé)

Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim, New York